

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION « CHEMIN DE LEBRE »VOIE 11 DE LA COMMUNE DE PROMPSAT

Le maire de la commune de Prompsat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 12 décembre 2025 de la société CIRCET CAB4780 DA/DPV, 2 Rue André Citroën 63118 CEBAZAT pour la réparation d'une conduite télécom cassée sous la chaussée

Vu l' AGDP2026002 autorisant ces travaux sur le domaine public

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux, il est nécessaire de procéder à un empiètement sur la chaussée « chemin de Lèbre » voie n°11

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

L'entreprise société CIRCET est autorisée à empiéter sur la chaussée « chemin de Lèbre » voie n°11 du 01/02/2026 au 28/02/2026.

La circulation sera alternée et réglementée par panneaux

ARTICLE 2 : Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise CIRCET prendra toutes les dispositions nécessaires pour la mise en place de la signalisation et du balisage de ce chantier, afin de perturber le moins possible la circulation et assurer la sécurité. Cette réglementation sera levée dès la fin du chantier.

ARTICLE 3 : Publication et affichage

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, L'entreprise CIRCET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise CIRCET,

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Combronde

Fait à PROMPSAT le 28 janvier 2026

Le Maire



Roland MARTIN



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification.